Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 71 (1962)
Heft: 5

Artikel: Clara Barton : fondatrice de la Croix-Rouge américaine
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-683540

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CLARA BARTON

Fondatrice de la Croix-Rouge américaine

En cette année qui précède celle du Centenaire de la Croix-Rouge, il nous paraît bon de rappeler les noms de ceux qui surent comprendre l'importance de l'œuvre genevoise et qui, dans leurs pays, travaillèrent à faire de cette œuvre une réalité. Entre tous, la figure de Clara Barton, créatrice en 1881 de ce qui allait devenir une des plus puissantes sociétés nationales de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge américaine, mérite d'être évoquée.

Rappelons d'après la *Revue internationale de la Croix-Rouge* * le souvenir de cette femme dont un timbre, en 1948, devait illustrer les traits.

Clarisse Harlow Barton naquit à la Noël 1821 à Oxford (Massachusetts), elle était fille d'un fermier. Elle devint institutrice à 18 ans, la Guerre de Sécession devait, en 1861, changer son existence. Elle était alors copiste dans une administration à Washington. Clara Barton, depuis sa première jeunesse, rêvait de se consacrer à son prochain. Quand la guerre éclata, sans hésiter, elle partit soigner les blessés. Son dévouement, son obstination si timide qu'elle fût de sa nature, devaient bien vite en faire, aux yeux des soldats, la Florence Nightingale américaine. « *Infirmière née,* note l'article que nous indiquons, *elle apparaissait instinctivement dans les zones critiques, apportant les pansements et la charpie dont on avait besoin urgent. Elle étanchait le sang, pansait les blessures et tenait d'une main ferme la bougie pendant que le chirurgien opérait. Elle administrait le chloroforme et procédait à des opérations mineures... Elle préparait aussi des marmites de soupe au gruau ou de compote de pommes pour les jeunes soldats affamés et qui souffraient du mal du pays. Pour les blessés qui attendaient qu'on vînt les secourir, elle avait toujours une parole tendre. Sensible à leurs besoins spirituels, elle leur faisait la lecture..., écrivait les lettres qu'ils destinaient à leurs familles et priait pour eux. Peu à peu, nombre de femmes se joignirent à elle pour l'aider dans le travail qu'elle accomplissait sur le front.* »

Puis, quand la guerre prit fin, c'est à la recherche des prisonniers et des disparus qu'elle se dévoua, pendant quatre ans, à titre entièrement bénévole, multipliant les recherches pour apaiser des familles. Le président Lincoln écrivait peu avant la fin de la guerre: « *Aux amis des personnes disparues: Miss Clara Barton s'est aimablement offerte à rechercher les prisonniers de guerre disparus. Veuillez vous adresser à elle, à Annapolis.* » Quelle préfigure de la Croix-Rouge, encore dans les premières heures de la naissance genevoise, et de son œuvre proche...

En 1869, Clara Barton se rendit en Europe sur la prescription de son médecin et pour s'y reposer. Elle se vit mêlée à la guerre de soixante-dix et aux travaux d'installation d'hôpitaux militaires. Elle se passionna pour l'œuvre d'Henry Dunant et fut profondément affectée par le fait que les Etats-Unis n'avaient pas signé la première Convention de Genève « par crainte de se voir entraînés dans des alliances étrangères ». Dès son retour aux Etats, et pendant dix ans, Clara Barton devait lutter pour convertir sa patrie aux principes de la Croix-Rouge.

Elle devait remporter la victoire après une lutte de tous les instants. En 1882, le Sénat américain ratifiait la Convention de Genève. L'année d'avant, le 21 mai 1881, Clara Barton avait créé avec une cinquantaine de per-

* « Revue internationale de la Croix-Rouge », Genève, mai 1962, d'après « L'héritage de Clara Barton », par Gertrude Samuel, « New-York Times Magazine », New-York, février 1961.

Un timbre a rappelé en 1948 la mémoire de Clara Barton

sonnalités l'Association américaine de la Croix-Rouge qui, quelques semaines plus tard, commençait son œuvre en allant au secours des victimes d'incendies de forêts au Michigan et qui, depuis lors, d'année en année, apportait son secours aux victimes de toutes les catastrophes qui frappaient l'Amérique. A soixante-seize ans, Clara Barton retournait sur les champs de bataille comme infirmière pendant la Guerre hispano-américaine. En 1900, un décret du Congrès reconnaissait officiellement la Croix-Rouge américaine.

*

Clara Barton se retirait de la Croix-Rouge en 1904. Elle mourut huit ans plus tard, figure déjà légendaire, âgée de 91 ans.

Les médicaments redoutables

LE «SOFTENON» ET LE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS

Marc Cramer

On sait qu'il est apparu récemment sous divers noms chez nos voisins, en Suisse sous le nom de *Softenon*, un nouveau médicament, un tranquillisant.

On sait aussi que, ne paraissant pas avoir de graves inconvénients pour celui qui l'absorbe, ce produit est rendu responsable de la naissance d'un grand nombre de bébés monstrueux, nés de femmes qui en avaient absorbé au cours de leur grossesse.

On pourrait épiloguer longuement sur ces terribles accidents et soulever bien des questions:

Essais insuffisants?

On sait que tout nouveau médicament, avant d'être mis sur le marché, est longuement examiné en fabrique; dans le cas présent, ces essais ont-ils été faits par le fabricant (dont nous ignorons même le nom) avec tout le sérieux désirable? L'action du Softenon *a été, nous a-t-on affirmé, examinée sur le rat, la souris et le lapin. Les essais sur le rat et la souris auraient été concluants, mais la descendance des lapines en expérience aurait présenté certaines anomalies mises, un peu légèrement, sur le compte du hasard.*

Les pharmacomanes

Autre réflexion qui, nous semble-t-il, s'impose: quelle rage a le public, à l'heure actuelle, de « se droguer »; pour un oui ou pour un non, chacun s'administre, la plupart du temps, sans aucun avis médical, tantôt un hypnotique, tantôt un tranquillisant, tantôt un excitant. Il serait bon, pourtant, de ne pas oublier que *tout médicament est plus ou moins toxique s'il est absorbé à tout propos et hors de propos.*

Et le contrôle des médicaments en Suisse d'hier...

Laissons à d'autres plus compétents que nous, le soin d'examiner ces divers points, de nature plus ou moins médicale, et voyons ce qu'il en est, en Suisse, de la législation sur le contrôle des médicaments. Jusqu'à quel point cette législation protège-t-elle le public contre des déconvenues plus ou moins graves.

La Constitution fédérale de 1874 ne prévoyait rien sur la police des denrées alimentaires, non plus que sur celle des médicaments; pour remédier à cette lacune, une modification de 1897 a institué le contrôle des denrées mais toujours rien sur les médicaments.

Le fait s'explique: en 1897, les « spécialistes pharmaceutiques » étaient, pour ainsi dire, inexistantes et les ordonnances médicales, exécutées par les pharmaciens, ne contenaient guère que des simples et quelques produits minéraux courants.

...à aujourd'hui

Aujourd'hui, la situation s'est modifiée: les « spécialités » sont légion et il est devenu rapidement nécessaire de faire quelque chose. Devant le vide de la Constitution qui rendait le pouvoir fédéral incompétent, quelques cantons ont conclu un Concordat, auquel se sont joints peu à peu tous les autres.

Ce Concordat prévoit l'institution de l'*« Office intercantonal de contrôle des médicaments »* (O. I. C. M.) doté d'un laboratoire de chimie qui a été placé à Berne.

Rôle et possibilités de l'O. I. C. M.

Nous avons eu l'occasion de visiter ce laboratoire; il est admirablement monté, autant en appareils qu'en personnel et, techniquement, chimiquement, son travail est au-dessus de toute critique. Mais, dira-t-on, si, techniquement, tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, qu'est-ce donc qui ne va pas? C'est, pensons-nous, le côté légal de l'affaire.

Le Concordat intercantonal, dans son article 2, donne pour raison d'être au laboratoire de l'O. I. C. M. *« de simplifier et faciliter le contrôle des médicaments »*, mais comment y arriver lorsque les 25 législations des 25 cantons et demi-cantons sont différentes.

Bornons-nous à un seul exemple: *la législation sur les barbituriques est différente à Genève, à Lausanne et à Berne!*

Son utilité, et les limites de son pouvoir

Le laboratoire de l'O. I. C. M. contrôle si la *composition* réelle d'un nouveau médicament est bien celle qui figure sur l'emballage; contrôle qui donne parfois des renseignements imprévus, mais impressionnants. Cueillons en quelques-uns dans le dernier rapport de l'O. I. C. M.: *un produit contre l'obésité contenait 15 fois plus d'iode qu'il n'était annoncé; un produit contre le mal de mer ne contenait que 45 % de la quantité annoncée de nicotamide, produit actif; un fortifiant contenait plus de 4½ fois la quantité d'arsenic annoncée, etc.* On le voit, le contrôle est bien loin d'être inutile, il ne lui manque que l'autorité.

Pour le surplus, il donne son avis sur la *dispensation:* vente libre, vente sur ordonnance, vente dans les drogueries, interdiction. Mais il ne s'agit, là, que d'un avis, que chaque canton est libre de suivre ou de ne pas suivre.

Les charlatans d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures est en train d'étudier une nouvelle loi qui instituerait un contrôle des médicaments et mettrait fin à la pluie de charlatanerie qui se déverse continûment, de là, sur tout le reste de la Suisse. Souvenons que, récemment, à Genève, le tribunal a eu à s'occuper d'un médicament, prétendue panacée ou à peu près, vendue à prix d'or par un médecin de Hérisau. Encore ne s'agissait-il là que d'une sorte d'escroquerie, le porte-monnaie seul était attaqué et l'on pouvait se consoler et se disant: « Si cela ne fait pas de bien, cela ne peut pas faire de mal ». Appenzell étudie donc une loi, mais elle n'est pas encore votée. Elle ne le sera peut-être pas; Appenzell restera une porte d'entrée pour tout le reste de notre pays.

Droguistes zurichois

A Zurich a été lancée une initiative élargissant le droit des droguistes à vendre des produits qui, jusqu'ici, leur sont interdits. Il n'est que juste de relever que le Conseil d'Etat zurichois s'est prononcé contre elle; n'importe, l'initiative peut être votée et, là encore, le contrôle fédéral manquant, le contrôle intercantonal sera impuissant.

Et « spécialités de comptoir »

*Mais il y a plus: dans quelques cantons, comme à Genève, les « spécialités de comptoir » ne sont pas soumises au contrôle de l'O. I. C. M. Ces « spécialités de comptoir » sont des produits fabriqués par le pharmacien lui-même. Citons un exemple extrême des conséquences de cela: l'*Aspirine *est fabriquée par une de nos grosses usines chimiques qui possède tout l'argent, tous les laboratoires, toutes les compétences nécessaires au contrôle, qui, au surplus, n'engagerait pas son prestige dans une affaire douteuse (que, d'ailleurs sa conscience lui interdirait); cette aspirine-là est contrôlée par l'O. I. C. M. Qu'un margoulin quelconque se mette en tête de fabriquer de l'*acide acétylsalicylique, *nom*

Eté, saison des baignades

LES IMPRUDENCES QUI NE PARDONNENT PAS TOUJOURS

Un hebdomadaire français très répandu en Suisse romande a publié, au début de l'été, un article où l'auteur moquait tels excès de précautions habituellement recommandées aux amateurs de baignades: ne pas se baigner après les repas, éviter d'entrer dans l'eau quand on est en transpiration, etc.

*

Nous avons regretté un tel article, l'auteur, sans songer certes à mal, faisait œuvre dangereuse. On peut, bien sûr, se baigner dix fois, vingt fois, cent fois au mépris de tous les conseils et sans s'en porter plus mal! Comme on peut, au volant d'une voiture automobile, se moquer éperdument pendant des milliers de kilomètres des règles les plus élémentaires de la circulation, en se fiant à sa « maîtrise » ou à sa « chance » pour se tirer d'affaire et éviter l'accident. Le malheur veut que l'accident, quand même, soit « en puissance » si j'ose dire dans de tels comportements. Un accident qui, presque fatalement, surviendra un jour, et qui fera des victimes. Des victimes peut-être innocentes dans un accident de la circulation provoqué par l'imprudence d'un chauffeur qui se juge « au-dessus » des règles de la circulation. Une ou des victimes — lui-même, peut-être, mais aussi ceux qui auront voulu imiter son exemple — dans le cas du baigneur « esprit fort » qui ne veut tenir compte d'aucune des règles prescrites par l'expérience.

Dix fois, vingt fois, cent ou mille fois, vous aurez pu enfreindre impunément ces règles, mais il y aura presque à coup sûr le X et unième fois, celle qui verra surgir l'accident, et la mort, une mort stupide, et stupidement provoquée. C'est pourquoi nous avons pensé utile de rappeler quelques-unes des règles de prudence qui figurent au Memento du « Jeune-Sauveteur » et telles qu'elles ont été édictées conjointement par la Croix-Rouge suisse de la Jeunesse et la Société suisse de sauvetage:

MEMENTO DU JEUNE-SAUVETEUR

— **Pourquoi ne doit-on pas se baigner après les repas?**

Pour deux raisons:

a) Le nageur repose en quelque sorte sur son propre poids. De ce fait, le contenu de l'estomac est sous pression et peut être chassé vers le haut, dans l'œsophage, et vomi par la bouche (renvoi). Si l'on ravale, il peut en résulter un étouffement par pénétration dans la trachée-artère ou par crampe de la glotte.

b) Après les repas, la plus grande partie de notre sang se trouve dans les organes abdominaux pour l'accomplissement du travail de la digestion. Le cerveau contient alors relativement peu de sang et l'on éprouve un besoin de sommeil. Si, en plus du travail de la digestion, l'on exige encore de notre corps un travail musculaire (natation), le manque de sang au cerveau peut devenir si grand qu'un évanouissement en résultera. En règle générale, il faudrait attendre, après un repas substantiel, deux heures avant de se baigner.

— **Pourquoi ne doit-on pas se jeter à l'eau en état de transpiration?**

Un arrêt subit du cœur peut intervenir, premièrement par la brusque irritation de la peau provoquant la paralysie du centre cérébral commandant la respiration et le cœur, et deuxièmement par le rétrécissement des vaisseaux sanguins de l'épiderme refoulant ainsi brusquement le sang vers l'intérieur du corps et le cœur. Le cœur n'étant pas préparé à recevoir un tel afflux de sang, résiste contre ce dernier et peut se dilater jusqu'à l'épuisement. C'est la raison pour laquelle je passe sous la douche avant de me baigner.

— **Quelle doit être la durée des bains de soleil?**

Je débute prudemment avec deux fois dix minutes seulement par jour pour arriver à deux fois une demi-heure par jour. Après le bain de soleil, je passe d'abord sous la douche. Je me protège des coups de soleil par l'application de crème ou d'huile antisolaire.

— **Quels engins auxiliaires de natation sont particulièrement dangereux et par conséquent à déconseiller?**

Les chambres à air en caoutchouc et autres objets flottants gonflables. Le gilet de sauvetage fait exception.

— **Où ne faut-il pas se baigner?**

Aux endroits interdits par les autorités, dans les étangs sans écoulement suffisant (fond vaseux), le long de rivages dont le fond descend brusquement ou dont l'eau est trouble, en amont de barrages ou de chutes d'eau, dans les ruisseaux de glaciers et lacs de haute montagne pendant ou peu après l'ascension.

— **Pourquoi ne doit-on pas pousser un camarade à l'eau?**

Il pourrait heurter le fond; peut-être ne sait-il pas nager; il pourrait être victime d'une crise cardiaque.